

Foyer Socio-Éducatif du collège Ubelka

Avenue Anne FRANK

13390 AURIOL

☎ : 04 42 70 89 20

Statuts du Foyer Socio-Éducatif du collège Ubelka

TITRE 1- CONSTITUTION – OBJET- SIÈGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1 : Constitution, dénomination et siège social

Il est créé à Auriol une association d'éducation permanente régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : « Foyer socio-éducatif du collège Ubelka ».

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans les locaux du collège Ubelka, avenue Anne Frank, 13390 AURIOL.

Elle est fondée entre les adhérents aux présents statuts, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1968.

Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a un but essentiellement éducatif. Elle promeut, coordonne et anime les activités périscolaires culturelles et socio-éducatives du collège Ubelka.

Elle concourt à l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilité des élèves du collège. Ses moyens d'actions comprennent : la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations, la publication éventuelle d'un bulletin et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Le Foyer socio-éducatif est un lieu qui respecte les neutralités politique et religieuse.

TITRE 2 – COMPOSITION – COTISATION

ARTICLE 3 : Qualité de membre et responsabilité

Appartiennent à l'association :

–en qualité de **membres de droit** : les élèves à jour de leur cotisation et les adultes bénévoles qui s'investissent dans le fonctionnement de l'association,

–en qualité de **membres actifs** : les parents d'élèves et membres du personnel qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs,
–en qualité de **membres bienfaiteurs** : toute personne s'étant acquitté de sa cotisation annuelle,
–en qualité de **membres honoraires** : les anciens élèves membres actifs de l'association, ou toute personne reconnue par le comité directeur comme ayant rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements, sauf en cas d'application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

ARTICLE 4 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion pour non respect des statuts et des règlements.

La radiation et l'exclusion sont prononcées par le comité directeur, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE 3 – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Assemblées Générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association : membres de droit, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres honoraires. Chaque membre à droit à une voix. Auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration est autorisé. Tout adhérent pourra donner mandat à un autre membre de l'association. Nul ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs. Chaque membre aura droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, dans la limite des cinq pouvoirs prévus ci-dessus. Les assemblées générales se tiennent au siège social. Elles se réunissent sur convocation du président de l'association. La convocation doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le comité directeur ou le bureau. La présidence des assemblées générales appartient à un membre du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux archivés et signés par le président et le secrétaire de l'association.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle entend le rapport du. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation. Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur, ou à leur ratification, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Assemblée générale extraordinaire :

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, ...etc. Elle peut se réunir à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du comité directeur.

ARTICLE 7 : Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant au moins 14 titulaires élus : 8 élèves et 6 adultes.

Les 8 élèves, représentant chaque niveau si possible, sont élus par leurs pairs pour un an.

Les 6 adultes sont soit élus par l'assemblée générale et choisis en son sein, soit membres actifs,

À ces 14 membres peut se joindre toute personne de l'établissement dont la collaboration peut être estimée utile par les 14 titulaires.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au comité directeur toute personne membre de l'association. Toutefois les membres du bureau qui représentent l'association dans les actes de la vie civile ou qui ont en charge la gestion financière, (le président, le secrétaire ou le trésorier) devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Auront droit de vote les administrateurs présents ; le vote par procuration est

autorisé dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du comité directeur sont archivées et signées du président et du secrétaire général.

Les membres du comité directeur ne peuvent prétendre à une quelconque rémunération.

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds contractés, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Selon le droit commun les membres du comité directeur ne seront jamais tenus responsables sur leurs biens privés des dettes éventuelles de l'association, sauf en cas d'application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985, ceux-ci agissant expressément mandatés par l'assemblée générale à cet effet.

ARTICLE 8 : Comité directeur

Chaque année dans les 8 jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, le comité directeur désigne parmi ses membres :

- un président et son adjoint,
- un secrétaire et son adjoint,
- un trésorier et son adjoint.

Le bureau prépare le travail du comité directeur et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité directeur.
- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

TITRE 4 – STATUTS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 9 : Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

TITRE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 11 – Ressources

Les ressources annuelles du foyer proviennent :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des crédits inscrits dans le cadre du budget d'établissement,
- du produit des libéralités,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

ARTICLE 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE 5 – DISSOLUTION – DÉVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 13 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres. Pour être valable, la

décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 14 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement au collègue Ubelka ou à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.